

## Procédure de vente d'un chemin rural

La vente d'un chemin rural est soumise au respect des conditions prévues aux articles **L161-10 et suivants, R161-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime** ainsi qu'aux **articles R134-6 et suivants du code des relations entre le public et l'administration**.

- 1- Le chemin doit avoir cessé d'être affecté à l'usage du public. Cela signifie que le chemin ne doit pas satisfaire des intérêts généraux (il ne doit plus être nécessaire pour relier un lieu public et ne doit plus être inscrit, le cas échéant sur le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées).
  
  - 2- L'enquête publique : La commune doit élaborer un dossier d'enquête comprenant :
    - le projet d'aliénation (délibération de lancement de la procédure) ;
    - une notice explicative ;
    - un plan de situation ;
    - s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.
  
  - 3- Le maire désigne par arrêté, un commissaire enquêteur choisi sur une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs établie par une commission présidée par le président du tribunal administratif. Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Ledit arrêté doit être affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci. L'arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.
- La durée de l'enquête publique est de 15 jours.
- 4- 15 jours avant l'arrêté d'ouverture, le maire publie un avis d'ouverture d'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.
  
  - 5- A l'expiration du délai d'enquête publique, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Ce dernier rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

- 6- Après avoir recueilli les conclusions de l'enquête, le conseil municipal pourra prendre une délibération autorisant la vente. La cession est alors réalisée selon les règles habituelles applicables à la vente des propriétés communales.
  
- 7- Enfin, et préalablement à la réalisation de la vente du chemin, les propriétaires riverains doivent être mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

**NB** : La vente ne pourra être décidée si une " association syndicale autorisée " demande, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien de la voie. L'association ne pourra être " autorisée " par le préfet que si elle regroupe la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains, ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie.